

**Au règlement général de réutilisation des données publiques détenues par
les Archives départementales de l'Aveyron**

**Licence de réutilisation commerciale d'informations publiques
détenues par les Archives départementales de l'Aveyron**

avec diffusion d'images au public ou à des tiers

sans fourniture par le département de l'Aveyron de fichiers numériques

Entre :

Le département de l'Aveyron, représenté par le président du Conseil général, domicilié Hôtel du
Département, Place Charles de Gaulle 12007 Rodez Cedex, et autorisé par délibération du Conseil
général en date du 25 octobre 2010,

D'une part, dénommé ci-après le Département

Et :

Personne physique

M/Mme (Nom, prénom)
demeurant à

Société

La société
forme juridique
au capital de..... euro,
dont le siège social est situé
représentée par.....
en qualité de
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
sous le numéro.....

Association

L'association.....
dont le siège est situé.....
représenté(e) par.....
en qualité de

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :**PREAMBULE**

La société/association ou M/Mme
exerce une activité de
Dans le cadre de son activité, la société/ association ou M/Mme souhaite(nt) réutiliser les informations
publiques et/ou les images numériques de

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de
délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil
général de l'Aveyron en date du 25 octobre 2010.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA LICENCE.**

La présente licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques
détenues ou produites par les Archives départementales de l'Aveyron définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : DROITS CONCÉDÉS AU LICENCIÉ.

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des
informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

**ARTICLE 3 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES INFORMATIONS PUBLIQUES
RÉUTILISABLES.**

Le département accorde à la société/à l'association ou M/Mme
le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous, détenues par les Archives
départementales de l'Aveyron dans le cadre de leurs missions.

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des XXX (préciser
type de documents) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques : fichiers numériques au format image.

Volume des informations publiques :

ARTICLE 4 : FINALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

La société/association ou M/Mme..... est autorisé(e) à réutiliser les informations
publiques ci-dessus définies pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation
des informations publiques (joint à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser, au public et/ou à des tiers, les informations précitées sous la forme
.....

(bien expliciter l'usage qui sera fait des informations publiques).

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET LIMITES DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

5.1. Respect des conditions de la réutilisation.

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint et à ne pas réutiliser les informations publiques des Archives départementales de l'Aveyron à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1 et 3 de la présente licence.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute information publique réutilisée devra indiquer sa source et sa référence (Archives départementales de l'Aveyron et cote des documents originaux correspondants), ainsi, en cas de diffusion des informations publiques sur un site internet, qu'un lien html, depuis chaque image, vers le site Internet des Archives départementales de l'Aveyron dès sa mise en œuvre.

La réutilisation des informations publiques et de la base de données qui leur est associée est soumise à la condition que ni les unes ni les autres ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leur auteur, leurs sources et la date de la dernière mise à jour soient mentionnées de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention "Archives départementales de l'Aveyron".

5.2. Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

En cas de mise en ligne sur Internet de fichiers numériques, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images, sauf au format pdf ou limiter le nombre d'images téléchargeables à 5 par adresse et connexion.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ils ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

5.3. Informations publiques comportant des données personnelles

Si les informations publiques comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Le département de l'Aveyron se réserve le droit d'exiger la preuve que le licencié a obtenu les autorisations nécessaires avant de lui concéder la licence.

ARTICLE 6 : REDEVANCE.

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 4, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de XXXXX € par an et pour toute la durée de concession de la licence (cf. tarifs en annexe 6).

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT.

Le paiement des frais de fourniture des images et/ou de la base de données sera effectué en une fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le payeur départemental.

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA LICENCE.

La licence est accordée pour une durée de 3 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 9 : FIN DE LA LICENCE.

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 8. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 12 du règlement général de réutilisation joint à la présente licence.

ARTICLE 10 : RECONDUCTION DE LA LICENCE.

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

Le département de l'Aveyron peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département de l'Aveyron ou un agent du Conseil général de l'Aveyron ou un huissier.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le département de l'Aveyron peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données fournie par le département sont définies à l'article 5.

Fait à....., en exemplaires, le

Le président du Conseil général de l'Aveyron,

La société/l'association

Pièce jointe : le règlement général de réutilisation du 25 octobre 2010 »